

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Forum des associations
Parc de la Martinière
06 septembre 2026

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine

- Vu** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 2212-2 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;
- Vu** le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 113-2 ;
- Vu** le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de la Commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal, en date du 11 octobre 2022, relatif à la mise en place des tarifs d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande du 17 juillet 2026, de madame Virginie PAUTONNIER, 4e Adjointe au Maire déléguée à la culture, aux fêtes et à l'animation, en vue d'obtenir d'occuper le parc de la Martinière, implanté Chemin des Clos à VAUX-SUR-SEINE, dans le cadre de la fête foraine, du 07 septembre 2026 à partir de 10 heures 00 et jusqu'au 07 septembre 2026 à 10 heures 00 ;

Considérant les attestations de responsabilité civile – risque industriel forain et les procès-verbaux de contrôle valides jusqu'au 06 mai 2028 concernant une attraction de pêche à la ligne pour Madame ROBICHON Michèle, un manège enfantin pour Monsieur ROBICHON Marc et Madame ROBICHON Sandrine et un jeu d'adresse pour Madame ROBICHON Sandrine ;

Considérant pour permettre le bon déroulement de la festivité, et assurer dans le même temps la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer temporairement l'usage et l'occupation du domaine public, ainsi que les règles de stationnement, selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1

Le 6 septembre 2026, de 10 heures 00 à 19 heures 00, le parc de la Matière sera réservé au Forum des associations de Vaux-sur-Seine.

Article 2 :

Le bénéficiaire devra signaler l'occupation de l'emplacement précité par **l'affichage du présent arrêté en question au moins 7 jours avant** la fête foraine, et devra matérialiser cette occupation par ses propres moyens.

Le bénéficiaire devra également assurer la libre circulation des piétons, et ce en toute sécurité et effectuer une déviation si nécessaire.

Article 3 :

La caisse des écoles est le seul organisme autorisé à vendre lors de cette manifestation.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Vaux-sur-Seine
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de Vaux-sur-Seine
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de Vaux-sur-Seine,
- Madame PAUTONNIER, le demandeur

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication. Il pourra, de plus, faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de Monsieur le Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Fait à VAUX-SUR-SEINE, le 17 juillet 2026



**Monsieur le Maire
Jean-Claude Bréard**